

que la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés qui vise à déterminer la contribution versée par le Canada au Québec pour les dépenses relatives à l'aide juridique en matière criminelle et à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68029

Gouvernement du Québec

Décret 128-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret n^o 197-2015 du 18 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités de la mise en œuvre de cette stratégie fédérale sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret n^o 467-2016 du 6 juin 2016 et permettait d'augmenter la contribution financière fédérale pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget 2017, un réinvestissement pour la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 afin que le Québec puisse bénéficier des sommes qui lui ont été réservées dans le cadre de ce réinvestissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68030

Gouvernement du Québec

Décret 142-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le niveau d'emploi d'une vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Line Paulin a été nommée de nouveau vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5, Agence du revenu du Québec, par le décret numéro 674-2016 du 6 juillet 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Line Paulin, vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le traitement annuel de madame Line Paulin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Line Paulin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 et que le décret numéro 674-2016 du 6 juillet 2016 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68054